



**Avis n° 2026-AV-029 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection
du 23 juin 2026 sur le projet de décret prescrivant au Commissariat
à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations
de démantèlement de l'installation Pégase de l'installation nucléaire de base
n° 22, implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de
Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant
le décret du 17 avril 1980 autorisant la création de cette installation**

L'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-28 et R. 593-69 ;

Vu le décret du 17 avril 1980 autorisant la création par le commissariat à l'énergie atomique d'une installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et de matériels radioactifs, dite Pégase, par la modification du réacteur Pégase, mis à l'arrêt définitif, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) ;

Vu la décision n° 2010-DC-0179 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 avril 2010 instituant une procédure d'audition des exploitants d'installations nucléaires de bases et des commissions locales d'information avant l'adoption de certains avis ou décisions ;

Vu la demande de démantèlement partiel du 16 décembre 2019 par le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives et le dossier joint à l'appui de cette demande, complété par le courrier du 5 novembre 2021 et mis à jour le 8 décembre 2023 ;

Vu les courriers n°s CODEP-DRC-2026-026739 et CODEP-DRC-2026-026744 du 29 avril 2026 proposant respectivement à la commission locale d'information de Cadarache et au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives d'être entendus par l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection avant que celle-ci ne rende son avis au Gouvernement ;

Vu le courriel n° COARR ASN-2026-030725 du CEA du 30 avril 2026 indiquant qu'il ne souhaitait pas être auditionné ;

Vu le courriel n° COARR ASN-2026-030727 de la CLI de Cadarache du 30 avril 2026 indiquant qu'elle ne souhaitait pas être auditionnée ;

Saisie le 28 avril 2026 par le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique d'un projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation Pégase de l'installation nucléaire de base n° 22, implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant le décret du 17 avril 1980 autorisant la création de cette installation.

Considérant ce qui suit :

1. L'article L. 593-28 du code de l'environnement dispose que le démantèlement d'une installation nucléaire de base est prescrit par décret pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection, ce décret fixant les caractéristiques du démantèlement, son délai de réalisation et, le cas échéant, les opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement.

2. L'article R. 593-69 de ce même code dispose que le décret de démantèlement modifie le décret d'autorisation de création pour prescrire les opérations de démantèlement, en définir les étapes et autoriser la création des équipements nécessaires au démantèlement, décrire les éléments essentiels des opérations de démantèlement, de l'état du site après démantèlement et, le cas échéant, des opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement, et fixer le délai de réalisation du démantèlement.
3. Sur la base du dossier du 16 décembre 2019 susvisé et de ses compléments, la ministre de la transition énergétique a saisi l'Autorité de sûreté nucléaire d'un projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation Pégase de l'installation nucléaire de base n° 22, implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant le décret du 17 avril 1980 autorisant la création de cette installation.
4. Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives envisage de réutiliser le site à des fins industrielles ou de recherches à l'issue du démantèlement, et s'est engagé dans son dossier de démantèlement à mettre en œuvre des stratégies d'assainissement visant un état final compatible avec au moins un usage industriel. Cet objectif est acceptable au regard de la localisation de l'installation sur le site pérenne de Cadarache qui accueille plusieurs installations nucléaires de base.
5. Les dispositions des articles du projet de décret sont appropriées pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement. Les délais prévus par le projet de décret répondent à l'objectif de démantèlement dans un délai aussi court que possible dans des conditions économiques acceptables.
6. Par ailleurs, en application de l'article L. 593-29 du code de l'environnement, l'ASNR peut préciser les conditions du démantèlement par des prescriptions particulières,

Rend un avis favorable au projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation Pégase de l'installation nucléaire de base n° 22, implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant le décret du 17 avril 1980 autorisant la création de cette installation.

Fait à Montrouge, le 23 juin 2026.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection*,

Signé par :

Pierre-Marie ABADIE

Olivier DUBOIS

Stéphanie GUÉNOT BRESSON

Jean-Luc LACHAUME

* Commissaires présents en séance.

Annexe

à l'avis n° 2026-AV-029 de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 23 juin 2026 sur le projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation Pégase de l'installation nucléaire de base n° 22, implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant le décret du 17 avril 1980 autorisant la création de cette installation

Projet de décret prescrivant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives de procéder aux opérations de démantèlement de l'installation Pégase de l'installation nucléaire de base n° 22, implantée sur le site de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône) et modifiant le décret du 17 avril 1980 autorisant la création de cette installation

Article 3

Avant l'article 1^{er}, il est inséré un titre I^{er} ainsi rédigé :

« Titre I^{er} : Installation en démantèlement Pégase »

Article 4

L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 1^{er}.* – I. – Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), ci-après désigné « l'exploitant », est autorisé à créer, sur le site nucléaire de Cadarache, sur le territoire de la commune de Saint-Paul-lez-Durance (département des Bouches-du-Rhône), une installation nucléaire de base, dénommée Pégase, dans les conditions définies par la demande susvisée et le dossier joint à cette demande.

« II. – L'exploitant procède aux opérations de démantèlement de l'installation nucléaire Pégase, dans les conditions définies par le dossier de démantèlement du 16 décembre 2019, complété par les mises à jour du 5 novembre 2021 et du 8 décembre 2023, sous réserve des dispositions du présent décret.

« III. – Le périmètre commun aux installations Pégase et Cascad est délimité sur le plan annexé au présent décret (1). »

Article 5

L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.* – Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} concernent l'ensemble de l'installation Pégase comprenant notamment :

- « - un bâtiment principal abritant les zones d'entreposage et de manutention ;
- « - un bâtiment électrotechnique abritant la salle de contrôle de Pégase ;
- « - un bâtiment de traitement des eaux ;
- « - un bâtiment de ventilation ;
- « - un hall robotique ;
- « - un bâtiment de liaison à la galerie technique comprenant un aéroréfrigérant ;
- « - deux groupes électrogènes fixes. »

Article 6

L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 3.* – Les opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} sont réparties en cinq étapes, dont certaines peuvent se dérouler concomitamment :

- « - Étape 1 : la fin des opérations préparatoires au démantèlement et la diminution du terme source restant de l'installation Pégase ;
- « - Étape 2 : les opérations de démantèlement des procédés et de leurs utilités ;
- « - le démantèlement de l'aéroréfrigérant ;

des opérations de démantèlement sont transférés vers des installations de traitement des effluents autorisées à cet effet. »

Article 10

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 7.* – L'exploitant transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection un bilan des opérations préparatoires au démantèlement mentionnées au 1° du I de l'article R. 593-66 du code de l'environnement six mois après la fin de celles-ci. »

Article 11

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.* – L'exploitant informe au moins une fois par an la commission locale d'information de Cadarache de l'avancement des opérations de démantèlement mentionnées au II de l'article 1^{er} ainsi que des mesures prises en faveur de la sûreté nucléaire et de la radioprotection.

« À cette fin, il présente les informations suivantes :

« 1° L'avancement et le bilan de la sûreté des étapes et opérations de démantèlement mentionnées à l'article 3 ;

« 2° Le bilan des actions de surveillance des intervenants extérieurs, au sens de l'article L. 593-6-1 du code de l'environnement ;

« 3° Le bilan de la dosimétrie individuelle et collective des travailleurs et des intervenants extérieurs pour chaque opération ou étape de démantèlement mentionnée à l'article 3 et justifiant les éventuels écarts avec les dosimétries prévisionnelles ;

« 4° Le bilan annuel des déchets produits et de leur prise en charge dans les filières appropriées ;

« 5° L'état de l'environnement au droit de l'installation, en particulier les résultats des dernières investigations de l'état des sols et sous-sols.

« Cette information peut être réalisée dans le rapport mentionné à l'article L. 125-15 du code de l'environnement. »

Article 12

Après l'article 8, il est inséré un titre II ainsi rédigé :

« Titre II : Installation en fonctionnement Cascad »

Article 13

L'article 9 est remplacé par les articles 9-1 à 9-3, rédigés comme suit :

« *Art. 9-1.* – I. – Le Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives (CEA), est autorisé à modifier l'installation nucléaire de base, dénommée Pégase, mentionnée à

Article 15

Le décret du 4 septembre 1989 autorisant le commissariat à l'énergie atomique à modifier l'installation de stockage provisoire de combustibles irradiés, de substances et de matériels radioactifs, dite Pégase, sur le site nucléaire de Cadarache (Bouches-du-Rhône) est abrogé.

Article 16

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique et la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique, chargée de l'énergie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Sébastien LECORNU
Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle, énergétique et numérique,

Roland LESCURE

La ministre déléguée auprès du ministre de l'économie,
des finances et de la souveraineté industrielle,
énergétique et numérique, chargée de l'énergie,

Maud BREGEON